



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme révisé

Déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations en application de l'article L122-10 du Code de l'Environnement

En application de l'article L122-10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

I. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations menées :

Les enjeux environnementaux identifiés par le rapport environnemental ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration même du schéma départemental des carrières. L'efficacité de leur prise en compte a été évaluée dans le rapport environnemental, qui conclut favorablement.

Le projet a été soumis à l'avis de l'Autorité environnementale puis mis à disposition du public du 24 février au 24 avril 2013.

L'avis de l'Autorité environnementale et la synthèse des observations du public sur le projet validé le 9 octobre 2012 ont été présentés le 18 juin 2013 à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui a apporté plusieurs modifications au projet pour les prendre en compte.

Le projet ainsi modifié a ensuite été soumis en septembre 2013 à l'avis du Conseil général du Puy-de-Dôme, aux Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites - formation « carrières » des départements limitrophes et aux parcs naturels régionaux.

La Commission a étudié le 24 janvier 2014 les avis émis et apporté quelques compléments pour répondre aux demandes.

Le projet ainsi complété a été mis à la disposition du public pendant un mois du 17 février au 17 mars 2014. La synthèse des observations du public a été présentée le 24 juin 2014 à la Commission qui a apporté une orientation complémentaire au projet.

Il a donc ensuite été approuvé par arrêté préfectoral.

I-1 Avis de l'Autorité environnementale

Le projet de schéma départemental des carrières révisé, validé par la Commission le 9 octobre 2012, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, le Préfet du Puy-de-Dôme, le 17 janvier 2013.

La conclusion de l'avis est positif mais des besoins d'approfondissement de certains sujets ont été identifiés, notamment sur :

- l'utilisation des déchets recyclés.
- le transport par voie ferrée
- la préservation de la biodiversité et la prise en compte du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique en cours d'élaboration
- la surveillance des émissions de poussières aux taux de silice important et la gestion des fines particules issues du lavage des matériaux.
- l'articulation avec le schéma régional Climat Air Energie

Il a été tenu compte de ces remarques :

- en apportant au diagnostic du schéma des éléments complémentaires sur les déchets recyclés des bâtiments et travaux publics et sur le contexte du transport ferroviaire du département,
- en précisant dans les enjeux environnementaux à prendre en compte la préservation des milieux thermophiles et des corridors de gorges et de vallées alluviales ainsi que la prise en compte des nuisances, notamment des poussières
- en complétant les orientations du schéma par : la volonté de favoriser l'installation de stockage-traitement des déchets inertes du BTP sur les sites d'exploitation, l'incitation des exploitants à s'inscrire dans une démarche de réduction des dépenses énergétiques et la prise en compte des risques de dissémination des espèces exotiques envahissantes
- en présentant dans le rapport environnemental l'articulation du schéma départemental des carrières avec le schéma régional Climat, Air, Energie adopté en juillet 2012.

1-2 Observations du public- printemps 2013

Le projet de schéma départemental des carrières révisé du Puy-de-Dôme a été mis à disposition du public pendant 2 mois du 25 février au 25 avril 2013. Les observations recueillies ont été présentées le 18 juin 2013 à la Commission, qui a décidé d'apporter des modifications au schéma pour en tenir compte. Un bilan précis de cette mise à disposition est joint au dossier.

Les principales observations, très critiques, ont émané de plusieurs associations de protection de l'environnement (la Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement, l'Association pour l'étude et la protection de l'Allier et de sa nappe alluviale, la fédération départementale pour l'environnement et la nature dans le Puy-de-Dôme, l'association de protection de l'environnement de la région thiernoise Eau-Xygène) et concernaient :

- la protection des nappes alluviales de l'Allier considérée comme insuffisante, en arguant notamment la régression de la zone d'interdiction par rapport au schéma de 1996, la non pertinence de la référence à une étude de la nappe d'accompagnement de l'Allier réalisée en 2007, la non prise en compte du rôle des alluvions anciennes pour la ressource en eau et la priorité donnée à l'intérêt des carrières plutôt qu'à la protection de la ressource en eau.
- L'extraction de pouzzolane au détriment de la protection de la ressource en eau souterraine
- le bilan de l'impact des carrières existantes et son inexactitude

Le Maire de Marsac-en-Livradois a également fait une observation sur l'absence de prise en compte par le projet de schéma de la présence d'uranium et de la radioactivité induite.

Enfin, l'UNICEM Auvergne (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) a indiqué qu'elle considérait que le projet de schéma conciliait un accès à la ressource raisonné avec une prise en compte de l'environnement renforcée mais s'inquiétait cependant de la surenchère de contraintes de tout ordre et des difficultés à l'avenir à poursuivre leur activité et à approvisionner le territoire.

Les modifications apportées :

Certains éléments ont été précisés dans le schéma - chapitre IV- afin d'explicitier la position retenue concernant la protection des nappes d'accompagnement des cours d'eau et la non-extension de l'interdiction à l'ensemble des terrasses anciennes (page 53).

Il a été rappelé dans les orientations (pages 77-78) que l'extraction d'alluvions fragilise les nappes alluviales et que l'étude des incidences sur les nappes d'accompagnement ne dispense pas le porteur de projet d'évaluer les impacts sur les autres ressources en eau locales.

Concernant l'exploitation de la pouzzolane, dans l'orientation I-D (page 81) le principe d' « usage industriel à forte valeur ajoutée » est remplacé par « usage spécifique lié à ses qualités intrinsèques présentant une forte valeur ajoutée par rapport à l'utilisation d'autres matériaux moins rares ».

Concernant la présentation de l'impact des carrières existantes, le bilan concernant les carrières à proximité des villages est précisé.

1-3 Consultations du Conseil général du Puy-de-Dôme, des Commissions départementales des sites, de la nature et des paysages des départements limitrophes, et des Parcs naturels régionaux

Le projet de schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme validé par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites le 18 juin 2013 a fait l'objet en septembre 2013 des consultations prévues par la procédure. Un bilan précis de ces consultations a été présenté le 20 janvier 2014 à la Commission, qui a décidé d'apporter quelques précisions au schéma.

• Avis du Conseil général du Puy de Dôme

Le 21 octobre 2013, le Conseil général a donné un avis favorable et demandé que le schéma des carrières tienne compte, comme le prévoit l'article L 131-8 du Code de la Voirie Routière, des modalités de financement des travaux induits par des flux de matériaux et qui devront être mis en œuvre sur les différentes routes départementales.

Cette possibilité a donc été rappelée dans l'orientation concernant les transports, page 75 du schéma.

• Avis du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne :

Le 6 novembre 2013, le Parc a émis un avis favorable sous réserve d'intégrer les nouvelles dispositions de la charte et attire l'attention sur l'intérêt de la « pierre de Chambois » à Mazayes au même titre que la pierre de Volvic.

Il a donc été précisé que cette pierre de lave doit également être prise en compte (orientation Pierre de Volvic page 82) et un addendum au rapport environnemental présente les prescriptions de la nouvelle charte ainsi que la cohérence du schéma avec celles-ci.

• Avis du Parc naturel régional du Livradois-Forez : Aucun avis n'a été émis sur le dossier.

• Avis des Commissions départementales des sites, de la nature et des paysages des départements limitrophes :

L'ensemble des avis des commissions est favorable. Il convient de noter toutefois que la majorité des associations présentes dans ces commissions se sont exprimés contre le projet, soit en suivant la position locale des associations et considérant que la protection des nappes alluviales était insuffisante, soit considérant que le volet paysager du schéma apparaissait insuffisant dans la présentation faite en séance.

1-4 Observations du public- début 2014

Le projet de schéma départemental des carrières validé par la Commission le 20 janvier 2014 a été mis à disposition du public du 17 février au 17 mars 2014 afin qu'il puisse prendre connaissance des avis émis lors des consultations et des modifications apportées par rapport au projet d'octobre 2012.

Les observations recueillies ont été présentées le 24 juin 2014 à la Commission. Ces observations, issues de courriers de la FDEN 63, de l'AEPENA, de la FRANE, de l'association Puy-de-Dôme Nature Environnement et d'une personne signant « Camille » n'apportent pas d'éléments techniques nouveaux. Certaines mettent en évidence des situations locales conflictuelles et une défiance envers les exploitants et les services de l'Etat et semblent refléter un manque de dialogue entre les différentes parties.

La commission a souhaité favoriser ce dialogue en ajoutant dans les orientations une incitation à la création d'instances locales de concertation.

II. les motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma, compte tenu des diverses solutions envisagées

Les principaux choix opérés concernent **la délimitation de la zone d'interdiction** permettant de protéger la ressource en eau souterraine d'origine alluviale.

Le choix a été fait, pour la révision du schéma, de protéger strictement les nappes alluviales stratégiques pour la ressource en eau, qui correspondent, dans le Puy-de-Dôme, aux nappes en relation hydraulique avec les cours d'eau (nappe d'accompagnement), en particulier celle de l'Allier qui assure 60% de l'alimentation en eau potable du département et celle de la Dore.

La zone d'interdiction a donc été délimitée, pour la rivière Allier, sur la base de l'étude de la nappe d'accompagnement de l'Allier, réalisée en 2007 par le CETE de Lyon-Cabinet Frémion pour la Direction régionale de l'Environnement d'Auvergne (aujourd'hui devenue DREAL). Pour les autres cours d'eau, en l'absence de connaissance précise de l'emprise de leurs nappes d'accompagnement, il a été considéré que celles-ci étaient à minima comprises dans les alluvions récentes notées Fz, Fyz et Fy sur les cartes géologiques de la France au 1/50 000 (BRGM), cartes qui ont servi de référence pour cartographier la zone d'interdiction de la Dore.

Le choix a donc été fait de ne pas interdire à l'exploitation l'ensemble des terrasses alluviales anciennes même si elles peuvent être le siège de nappes alluviales, déconnectées de la nappe du cours d'eau. Ces nappes ayant été considérées comme secondaires pour la ressource en eau dans le département. Ce choix permet également d'envisager, si les conditions environnementales le permettent, de nouvelles exploitations alluvionnaires à proximité de l'agglomération sachant que dans la situation actuelle, la fin de la production alluvionnaires dans le département est prévue vers 2020.

Néanmoins, il est imposé, pour tout projet d'exploitation dans ces terrasses, que leur relation avec les nappes d'accompagnement soit rigoureusement étudiée pour veiller à l'absence de préjudice sur celles-ci. C'est l'objet de l'étude hydrogéologique dont le cahier des charges a été précisé dans le schéma et de la tierce expertise. Il est également rappelé que le préjudice éventuel de tout nouveau projet de carrière sur la ressource en eau locale doit être évalué, dans le cadre réglementaire de l'étude d'impact.

D'autres choix concernent les zones environnementales sensibles. Il a été décidé de recenser l'ensemble des zones reconnues comme telles par différentes réglementations relatives à la protection de l'environnement (biodiversité, eau, patrimoine culturel, paysages, ressources naturelles, santé humaine et cadre de vie) et de préciser leur intérêt, leur valeur juridique et leur sensibilité à l'implantation d'une carrière. Pour la majorité des zones, le schéma s'en tient aux exigences réglementaires tout en précisant dans certains cas le niveau d'analyse des impacts et de leur évitement (notamment pour les zones d'intérêt écologique et pour les zones concernées par le transport des matériaux). Il est toutefois plus prescriptif

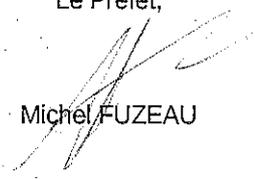
concernant la protection des nappes d'accompagnement des cours d'eau et concernant la protection des tourbières.

III. les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, des indicateurs de suivi du schéma ont été définis (annexe 8 du schéma). Ils permettront de suivre les incidences de la mise en œuvre du schéma principalement sur la gestion économe des matériaux, l'évolution de la substitution des matériaux alluvionnaires par les roches massives, la prise en compte des zones les plus fragiles et l'évolution des distances production/consommation. Un bilan sera présenté tous les trois ans à la Commission départementale des carrières.

Clermont-Ferrand, le 30 JUIN 2014

Le Préfet,


Michel FUZEAU